



COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

République Française

## Arrêté municipal n° 2023-189

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement A l'occasion du marché de Noël Du dimanche 26 novembre au vendredi 22 décembre 2023

**Parking Portail Neuf, Avenue Abbé Arnaud,  
Rue Théodore Aubanel**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 et R.411-25 al 3, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêtee, les articles R.417-12 al 1, 2 et 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation et des agents réglant la circulation, et les articles R.417-1, R.417-10 et R.417-13 relatifs à l'arrêt ou le stationnement gênant en agglomération ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation par la commune d'une manifestation autour d'un marché de Noël les 15, 16 et 17 décembre 2023, sur la place du Portail Neuf et l'avenue de l'Abbé Arnaud ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour l'installation des chalets en bois qui serviront aux exposants du Marché de Noël ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit **du dimanche 26 novembre dès 18h00 au vendredi 22 décembre 2023** à Aubignan (84810), sur l'Avenue de l'Abbé Arnaud et sur la Place du Portail Neuf, afin de permettre aux services techniques de la commune, de préparer la mise en place des structures relatives au marché de Noël.

**Article 2 :** La circulation de la rue Antoine Auphan sera inversée **du vendredi 15 au dimanche 17 décembre 2023** à Aubignan (84810), afin de permettre la sortie des véhicules venant de la rue du 14 septembre 1791.

**Article 3 :** La circulation sur l'Avenue de l'Abbé Arnaud à partir de la rue de la Nation sera à double sens **du vendredi 15 au dimanche 17 décembre 2023** à Aubignan (84810), afin de permettre la sortie des véhicules venant de la rue de la Nation.

**Article 4 :** La circulation sera interdite **du vendredi 15 au dimanche 17 décembre 2023** à Aubignan (84810), Ave de l'abbé Arnaud, Allée Nicolas Mignard (la partie qui longe le parking Portail Neuf), et Rue de la Nation en partie basse, à l'occasion du marché de Noël.

**Article 5 :** Les services techniques de la ville sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, la police municipale, le regroupement de gendarmerie de Beaumes-de-Venise et le responsable des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera emmené en fourrière.

Fait à Aubignan, le lundi 13 novembre 2023

**Le Maire d'AUBIGNAN,  
Monsieur Siegfried BIELLE**



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,  
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Publié en ligne le 21-11-2023**





COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# ARRÊTÉ OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-188

Portant autorisation de règlementer  
La circulation et le stationnement pour le Marché de Noël  
Parking Portail Neuf, avenue Abbé Arnaud, rue Antoine  
Auphand.

Du vendredi 15 décembre au dimanche 17 décembre

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;

VU la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 et R.411-25 al 3, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêtée, les articles R.417-12 al 1, 2 et 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation et des agents réglant la circulation, et les articles R.417-1, R.417-10 et R.417-13 relatifs à l'arrêt ou le stationnement gênant en agglomération ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation par la commune d'une manifestation autour d'un marché de Noël les 15, 16 et 17 décembre 2023, sur la place du Portail Neuf et l'avenue de l'Abbé Arnaud ;

**CONSIDÉRANT** que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liée à cette manifestation, sa préparation et son bon déroulement exigent que des mesures soient prises pour règlementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions possibles

;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** Le marché de Noël est organisé sur la place du Portail Neuf ainsi que sur l'avenue de l'Abbé Arnaud les 15, 16 et 17 décembre avec la présence d'exposants ;

**ARTICLE 2 :** La manifestation ne devra pas dépasser le dimanche 17 décembre 2023 et les emplacements devront être libres le soir même, à 23h00 au plus tard, en veillant à laisser les lieux dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 3 :** Une patinoire sera mise en place tout le week-end par la société :

**L.E.K DISTRIBUTION**  
**181, avenue Achille Moreau**  
**84700 SORGUES**  
**SIRET : 83972276600012**

**ARTICLE 4 :** Les véhicules des exposants devront, sous la directive de la municipalité, être stationnées sur le parking Chrysostome André. Le stationnement de leurs véhicules ne devra en rien compromettre celui des visiteurs venus pour le Marché de Noël.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requise par la municipalité.

**ARTICLE 6 :** La circulation sera coupée à l'entrée de l'avenue de l'Abbé Arnaud du vendredi 15 décembre à 16h00 au dimanche 17 décembre à 22h00, fin de la manifestation, excepté pour les véhicules d'intervention et de secours, les organisateurs et les exposants autorisés.

**ARTICLE 7 :** Afin de garantir la piétonisation de l'intégralité du marché de Noël, des véhicules de la municipalité ainsi que des BAAVA seront utilisés pour sécuriser la place contre les véhicules béliers

**ARTICLE 8 :** Des barrières seront positionnées par les Services Techniques de la commune. Ces barrières ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules.

**ARTICLE 9 :** La signalisation pour les déviations, ainsi que pour les sens interdits, sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

**ARTICLE 10 : Vidéo protection :**

La population est informée qu'en application de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret 96-926 du 17 octobre 1996, la place du Portail Neuf et ses rues adjacentes sont placées sous vidéo surveillance.

**ARTICLE 11 :** La commune est assurée pour les manifestations en vertu d'un contrat en responsabilité civile auprès de la compagnie Pilliot assurances sous le n°22VHV0568RCC

**ARTICLE 12 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie et la Police Municipale qui sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur David GUIRAUD, responsable de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Aubignan
- Gendarmerie de Beaumes de Venise
- Transcove

**Publié en ligne le 21-11-2023**

*Fait à Aubignan le 13 novembre 2023*

**Le Maire d'AUBIGNAN  
Monsieur Siegfried BIELLE**



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)  
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*